



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS
DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**
426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20
Courriel : ciori.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 14-015

Mme B c/ Mme D

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 8 janvier 2015

Vu la plainte enregistrée le 1^{er} décembre 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme B, infirmière, exerçant (06...) à l'encontre de Mme D, infirmière, exerçant (06...);

La requérante, infirmière libérale, soutient qu'elle porte plainte contre ladite praticienne, en soutien à la plainte déposée par Mme MA à l'encontre de Mme D en date du 1^{er} décembre 2014, pour avoir apposé sur son cabinet des autocollants avec la mention « infirmière », un caducée et son numéro de téléphone ; que cet affichage contrevient aux procédés directs ou indirects de réclame ou publicité interdits aux infirmiers en application de l'article R.4312-37 du code de la santé publique ;

Vu la décision présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes par laquelle ledit conseil déclare ne pas se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant au soutien de la demande ;

Vu l'ordonnance en date du 7 janvier 2015 par laquelle le président a rejeté la requête présentée par Mme MA à l'encontre de Mme D ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4312-37 du même

code : « *La profession d'infirmier ou d'infirmière ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame ou publicité sont interdits aux infirmiers ou infirmières. L'infirmier ou l'infirmière ne peut faire figurer sur sa plaque professionnelle, sur ses imprimés professionnels, des annuaires téléphoniques ou professionnels ou sur des annonces que ses nom, prénoms, titres, diplômes et, le cas échéant, lieu de délivrance, certificats ou attestations reconnus par le ministre chargé de la santé, adresse et téléphone professionnels et horaires d'activité. La plaque professionnelle ne doit pas avoir de dimensions supérieures à 25 cm x 30 cm. L'infirmier ou l'infirmière qui s'installe, qui change d'adresse, qui se fait remplacer ou qui souhaite faire connaître des horaires de permanence peut procéder à deux insertions consécutives dans la presse.* » ;

Considérant que Mme B, infirmière libérale, exerçant sur la commune de M, a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme D, infirmière libérale, exerçant sur la commune de M, pour procédés publicitaires illégaux, tenant à la pose d'autocollants de taille volumineuse mentionnant « INFIRMIERE » et caducée et numéro de téléphone, sur les vitrines de son cabinet professionnelle ;

Considérant que Mme B, infirmière libérale exerçant sur le territoire de la commune de M, ne justifie pas à ce seul titre, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la distance de 5 kilomètres qui sépare son cabinet de celui du cabinet incriminé dans lequel exerce Mme D, sa consoeur, situé sur le même territoire et eu égard aux autorisations administratives d'installation accordées à ces praticiennes par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes dans ce même bassin de vie, d'un intérêt direct et personnel suffisant lui donnant qualité pour porter plainte contre Mme D sur les chefs de poursuite de procédés directs ou indirects de réclame ou publicité, sans préjudice de l'appréciation de la licéité des procédés utilisés par Mme D dans l'exercice de sa mission au regard des règles déontologiques relatives à la publicité énoncées par les dispositions de l'article R.4312-37 du code de la santé publique et susceptibles, le cas échéant, de poursuite disciplinaire *motu proprio* par l'Ordre des infirmiers compétent ; qu'elle ne justifie pas, en l'espèce d'un préjudice certain tendant à une perte manifeste de patientèle du fait de ladite publicité ; qu'ainsi, sa requête est entachée d'une irrecevabilité manifeste et ne peut, par suite, qu'être rejetée ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête présentée par Mme B est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme B, à Mme D, au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers des Alpes Maritimes, à M. le Procureur de la République de Nice, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2015

Le Magistrat de la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,